





# Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace le Mulhouse Water-Polo

### portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement

#### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### Et

L'association Mulhouse Water-Polo, représentée par Monsieur Ludovic BAVIERE, Président, dûment habilité pour ce faire sis 7 rue Marie Curie - 68200 MULHOUSE,

Ci-après dénommé « le Mulhouse Water-Polo ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui précise que la compétence en matière de sport demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur Etienne BURGER, Président de la 7ème Commission de la Santé, de l'Alimentation et du Sport du 10 juin 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du Mulhouse Water-Polo du 2 février 2021,

# Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, le Mulhouse Water-Polo a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, l'organisation et le développement du water-polo, ainsi que toute autre activité en rapport avec ce sport et s'interdit toutes activités de natation et de natation synchronisée.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la pratique sportive, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 relative à la politique en faveur du sport, visent à ériger le soutien au sport et aux associations au rang de priorités. Elle entend agir pour que le sport, dans tous ses aspects, devienne un levier d'épanouissement et de cohésion sociale pour tous les Alsaciens, ainsi qu'un vecteur de développement transfrontalier. La CeA joue un puissant rôle d'accompagnement des associations pour animer les territoires au plus près des Alsaciens et pour développer la pratique du sport pour toutes et tous, notamment auprès des personnes en situation de handicap et les collégiens, en lien avec l'exercice de ces compétences majeures de la Collectivité.

L'activité générale poursuivie par le Mulhouse Water-Polo s'inscrit dans ces objectifs.

#### Il est convenu ce qui suit :

# Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Mulhouse Water-Polo a pour objet la promotion, le développement et la pratique du water-polo et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Mulhouse Water-Polo et la Collectivité européenne d'Alsace destiné à soutenir les actions sportives qui sont menées pendant la saison sportive 2020/2021, à savoir notamment l'encadrement des jeunes licenciés l'organisation de déplacements en compétition des équipes (les équipes phares masculines et féminines évoluent cette saison en Nationale 1).

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant ainsi qu'avec le code du sport dans son article R113-2 visant notamment des actions de formation, d'encadrement des jeunes et de cohésion sociale.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le Mulhouse Water-Polo et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale du Mulhouse Water-Polo pour la saison sportive 2020/2021.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale du Mulhouse Water-Polo, définie ci-dessus, et notamment pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

# Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la CeA alloue au Mulhouse Water-Polo, au titre de 2021, une subvention fixée à un montant de 35 080 € destinée à soutenir les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> et au présent article.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

# Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

#### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter, par accord entre les parties, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du Mulhouse Water-Polo au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

#### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le Mulhouse Water-Polo s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas de constat d'un trop-perçu par le Mulhouse Water-Polo, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Mulhouse Water-Polo est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget joint en annexe, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération : P2080001 – 3416 - 65-65748-35 du budget de la CeA et viré au compte FR 76 1027 8030 0400 0203 5460 526.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5: Autres justificatifs**

Le Mulhouse Water-Polo s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- o le rapport d'activité ou, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er.

# Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le Mulhouse Water-Polo s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des activités définies à l'article 1<sup>er</sup>;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 7: Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le Mulhouse Water-Polo doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le Mulhouse Water-Polo et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le Mulhouse Water-Polo pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, le Mulhouse Water-Polo devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

# Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le Mulhouse Water-Polo, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par le Mulhouse Water-Polo pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

• la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le Mulhouse Water-Polo par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Mulhouse Water-Polo, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du Mulhouse Water-Polo, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Mulhouse Water-Polo en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

## Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention (notamment ici article 5), les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 11: Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### Article 12: Règlement des litiges

#### 12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

# 12.2 Contentieux

En	cas	d'échec	de	la	tentative	de	règlement	amiable	prévue	à	l'article	13.1,	les	parties
cor	vien	nent de s	s'en	rer	nettre à l'	appr	réciation du	Tribunal	administ	ra	tif de Str	asbour	g.	

Fait à	
le	

Pour la CeA, Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Pour le Mulhouse Water-Polo, Le Président,